



INTERPRÈTE

no. 2

(à insérer dans votre exemplaire de la convention)

le 7 mai 2007

L'actuel article 34 de la convention collective, sur la propriété intellectuelle, a été négocié en 2004. Il assure aux personnes représentées par l'ABPPUM (l'employée ou l'employé) la propriété intellectuelle des œuvres qu'elles produisent, tant les droits moraux que patrimoniaux (pécuniaires). Aucun droit n'est concédé entièrement à l'Employeur mais certains sont partagés avec l'Employeur dans certaines circonstances.

En vertu de l'article 34.06, le recours à l'Imprimerie **ou** à la Librairie acadienne par l'employée ou l'employé pour reproduire ou diffuser un recueil, un manuel ou tout autre matériel pédagogique à ses étudiantes et à ses étudiants, pour les fins de ses activités d'enseignement, donne à l'Employeur :

le droit de réutiliser ces documents, en tout ou en partie, dans le même programme ou dans ses autres programmes d'enseignement, à condition que l'employée ou l'employé en ait été avisé et ait donné son approbation (l'article précise que l'approbation ne sera pas refusée de façon déraisonnable mais on conviendra qu'il y a là un potentiel de contentieux) ;

s'il juge nécessaire d'apporter une mise à jour des documents, l'Employeur peut demander à l'employée ou l'employé de la faire mais, en cas de refus ou d'impossibilité, l'Employeur pourra confier ce travail à quelqu'un d'autre puis utiliser les nouveaux documents dans le cadre des activités d'enseignement de ses programmes.

On notera que cette concession de droits moraux et patrimoniaux est limitée à l'utilisation de matériel pédagogique qui a été reproduit par l'Imprimerie ou qui a été diffusé par la Librairie acadienne, dans le cadre des activités d'enseignement des programmes de l'Université de Moncton.

La propriété intellectuelle de tout matériel pédagogique utilisé dans le même contexte qui aurait été reproduit ou diffusé ailleurs que par ces services demeure entièrement à l'employée ou l'employé (sous réserve des droits des tiers auteurs¹). Cette liberté de choix appartient à l'employée ou l'employé comme le confirme l'article 34.10.

La nouvelle Politique

L'Employeur a, au cours de l'été, adopté une politique qui, dans les faits, oblige à recourir à l'Imprimerie et à la Librairie acadienne, et par conséquent à lui concéder une partie de nos droits d'auteurs et d'auteur. Cette situation va bien sûr à l'encontre de l'esprit de l'article 34 qui a été négocié sur le fondement de la liberté de choisir par qui faire reproduire et diffuser.

Il appartient aux membres de décider comment procéder :

1- Appliquer la nouvelle Politique du VRARH

Dans la mesure où les documents à reproduire et à distribuer n'incluent pas de production originale de la ou du membre, c'est-à-dire que son droit d'auteur ou d'auteur se limite au travail de sélection et de regroupement de textes d'autres auteurs, d'aucuns pourront considérer comme mineur le fait de partager la propriété intellectuelle avec l'Employeur et ne verront pas de problème dans l'application de la *Politique*, d'autant plus que l'imprimerie et la Librairie acadienne facilitent l'acquiescement des redevances.

¹ On trouvera sur le site de la bibliothèque de l'Université d'Ottawa les réponses aux questions fréquemment posées au sujet de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* et sur la portée du contrat de licence (*postsecondaire – universités et collèges*) de la société de gestion collective Access conclu avec l'Université d'Ottawa tout comme avec l'Université de Moncton. Ces contrats découlent d'une entente intervenue entre Access Copyright (Canadian Copyright Licensing Agency) et l'AUCC. <http://www.biblio.uottawa.ca/content-page.php?g=fr&s=biblio&c=abt-ptq-copy>

Sitôt que les documents incluent une contribution originale de la ou du membre par contre, que ce soit sous forme d'un texte ou d'une œuvre de toute autre nature, y compris un travail d'édition et d'annotation critique dans un recueil de documents produits par de tiers auteurs ou auteurs, la question est plus délicate car on perd *de facto* le contrôle sur le devenir des documents, qui pourront éventuellement être utilisés ou modifiés par d'autres, dans tout programme et dans tout campus de l'Université de Moncton. On peut se demander, par exemple, dans le cas où la ou le membre souhaite un jour utiliser ces œuvres pour publier un volume, si ce partage de la propriété intellectuelle pourrait poser problème à une maison d'édition.

2- Faire reproduire ses documents par un autre service que l'Imprimerie

Si les documents n'incluent pas de matériel couvert par des droits de tiers auteurs, c'est la solution la plus simple pour quelqu'un qui désire conserver l'intégrité de sa propriété intellectuelle. Si toutefois les documents incluent du matériel tiré de volumes, de revues ou tout autre matériel couvert par un droit d'auteur, il faut impérativement obtenir la permission expresse des détentrices et détenteurs de ces droits avant de les reproduire. C'est ce qui est facilité par le contrat de licence *Accesscopyright*. Ces contrats ne sont pas conclus avec des entreprises commerciales et il faut donc acquitter les redevances directement avec le détenteur du droit d'auteur ou obtenir une permission spéciale en communiquant au permissions@accesscopyright.ca ou au 1-800-893-5777, poste 288.

On peut toutefois scinder les recueils ou notes de cours et (1) faire reproduire les documents couverts par des droits d'auteurs ou d'auteurs à l'Imprimerie, et (2) traiter séparément tout document correspondant à une contribution originale de votre part, que vous pouvez faire reproduire ailleurs puis diffuser sans passer par la Librairie acadienne.

3- Diffuser ses documents sans passer par la Librairie acadienne ni l'Imprimerie

Cet aspect serait à l'origine de la *Politique* selon l'Employeur puisqu'on veut éviter que les professeures et professeurs se trouvent en position de vendeuses et de vendeurs directs face aux étudiantes et aux étudiants, dans la salle de classe. On peut sans doute imaginer des façons de procéder à l'échange sans passer par la Librairie acadienne, tout en ne compromettant pas notre propriété intellectuelle et en n'obligeant pas les étudiantes et étudiants à suppléer aux droits de scolarité en payant des prix démesurés². On pourrait, par exemple, envisager une collaboration avec les conseils étudiants ou la FÉÉCUM ou encore distribuer des copies (dans les limites de la licence *Access*) imputées au budget de la faculté.

4- Ne pas reproduire ses documents mais les rendre disponibles pour consultation par les étudiantes et les étudiants

C'est une autre solution, plus facile à envisager lorsque les groupes sont de taille réduite. On peut par exemple rendre disponible sa copie personnelle des documents, pour consultation. C'est une pratique assez répandue de mettre des documents à la réserve d'une des bibliothèques du campus. Il est important toutefois de respecter les termes du contrat de licence *Access*, et ne pas encourager la reproduction des œuvres exclus de la licence (annexe A³) ou une reproduction en quantité ou sous une forme non autorisées (annexe C⁴).

² On trouvera une l'explication de la Librairie acadienne pour le prix des recueils sur le site de l'ABPPUM <http://www.caut.ca/abppum/>

³ Voir: <http://www.accesscopyright.ca/Default.aspx?id=127>

⁴ Ibid.